

Arrêt

n° 302 376 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocats, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique kwango et de religion catholique. Vous êtes originaire de Bukavu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un de vos fils est médecin et opère à l'hôpital général de Bukavu. En octobre 2018, un de ses patients décède lors d'une opération que votre fils dirige. Le même jour, les membres de la famille influente du

défunt reprochent alors à votre fils d'être responsable de la mort de leur proche. Ils menacent de tuer votre fils et tous les membres de votre famille pour se venger. Le lendemain du décès de cet homme, deux policiers et trois hommes, tous armés, pénètrent à votre domicile à la recherche de votre fils. Ce dernier étant déjà parti au travail, ils s'en prennent violemment à vous. Peu après leur départ, un des amis de votre fils vient vous chercher chez vous, à la demande de celui-ci. Vous allez vivre chez cet homme, dans la commune de Kadutu (Bukavu). Depuis son départ ce matin-là, votre fils médecin a disparu et vous n'avez jamais eu de ses nouvelles.

Deux mois et demi plus tard, accompagnée de l'ami de votre fils, vous vous rendez à Kinshasa où vous restez trois ou quatre jours. Le 11 janvier 2019, munie de documents d'identité d'emprunt et toujours avec cet homme, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le même jour. Le 14 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'Office des étrangers.

Vous êtes invitée à vous rendre le 19 mars 2019 au Commissariat général. Toutefois, vous ne vous présentez pas. Le 24 juillet 2020, une décision de clôture de l'examen de votre demande vous a été notifiée. Le 12 août 2020, parce que vous aviez justifié valablement la raison pour laquelle vous ne vous étiez pas présentée, cette décision de clôture a été retirée par le Commissariat général qui a ensuite procédé à l'examen de votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un rapport médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et du rapport médical que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièce 1) que vous êtes une femme d'un âge avancé, que vous avez subi une thyroïdectomie et que vous souffrez notamment de problèmes cardiaques, d'arthrose, d'hypertension artérielle, de cholestérol et de douleurs aux genoux. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause, il s'est efforcé avec respect de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps de répondre et vous a bien informé que vous pouviez demander pour prendre une pause pour quelque raison que ce soit. De plus, vous avez été installée dans une chaise appropriée pour vous aider à vous déplacer sans difficultés et dans laquelle vous étiez plus confortablement assise. En outre, soulignons que vous avez été entendue dans un local à proximité des ascenseurs. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, en dehors de demander la protection et de l'aide, vous n'avez rien ajouté. Relevons que votre avocate n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien personnel qui s'est passé dans un climat positif et que vous avez même remercié l'OP, l'interprète et votre conseil lorsque vous avez été raccompagnée jusqu'au véhicule qui vous ramenait au centre où vous résidez (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 6 novembre 2020). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers la famille d'un patient de votre fils médecin (NEP, p. 13). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Ces problèmes que vous invoquez s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et

ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'avoir jamais rencontré un autre problème au Congo, et ni vous ni des membres de votre famille n'êtes impliqués en politique (NEP, pp. 8, 13, 15 et 22). Si vous dites que des membres des forces de l'ordre se sont présentés chez vous, ces derniers agissaient dans le cadre de ce conflit interpersonnel (NEP, p. 14).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous disiez qu'un des patients de votre fils médecin est décédé lors de son opération et que les membres de la famille du défunt veulent tuer les membres de votre propre famille par vengeance (NEP, pp. 13, 14 et 15), vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des craintes que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

D'abord, vos déclarations s'avèrent des plus inconsistantes en ce qui concerne tant les motifs à l'origine de vos problèmes, que votre agression et l'évolution de vos problèmes. Si vous dites que vous craignez que la famille dudit patient décédé vous tue, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'un seul membre de cette famille ou même le nom de ce patient. D'ailleurs, vous ignorez tout de cet homme et n'êtes aucunement à même de donner un quelconque détail sur celui-ci (NEP, pp. 13 et 19). En outre, si vous dites qu'il était issu d'une famille influente et qu'il ressort de vos déclarations que c'est ce qui leur a permis de faire venir des militaires à votre domicile (NEP, p. 14), interrogée afin que vous donniez des précisions quant à ce qui vous fait dire qu'ils sont influents, vous répétez que vous ne connaissez pas cette famille et dites ignorer comment ils connaissaient ces militaires (NEP, p. 20). De plus, vous ignorez tant le motif pour lequel les membres de cette famille considèrent que votre fils aurait été la personne responsable du décès de cet homme, tant la manière dont ils ont su que vous étiez la mère de ce médecin. Vous ne savez pas davantage comment ils s'y sont pris afin de vous retrouver, qui sont ces policiers et les individus qui les accompagnaient et vous n'avez pas été à même de préciser d'où ils proviennent ou leurs grades. Vous vous limitez tout au plus à répéter que vous les avez vus entrer chez vous (NEP, p. 19). Enfin, alors que vous affirmez que ces personnes ont l'objectif de tuer tous les membres de votre famille, vous ignorez si vos enfants vivent encore à Bukavu et s'ils ont rencontré des problèmes pour ces motifs. Vous expliquez que vous n'avez aucune nouvelle d'eux depuis votre départ, il y a plus d'un an (NEP, pp. 19 et 20). Vous ne savez pas davantage si d'autres médecins ou des collègues de votre fils ont rencontré des problèmes en lien avec le décès dudit patient (NEP, p. 21). Dans la mesure où il peut être attendu d'une personne qui fuit son pays d'origine et qui demande la protection dans un autre Etat qu'elle présente avec un minimum de consistance les faits qu'elle a dit avoir personnellement vécus, vos très nombreuses méconnaissances mettent d'emblée à mal la crédibilité des faits que vous alléguiez.

De surcroît, votre comportement s'est avéré passif et désintéressé lorsque vous étiez cachée au Congo. En effet, vous n'avez aucunement tenté de vous renseigner un tant soit peu quant à la personne défunte, quant à cette famille ou sur l'évolution de vos problèmes au Congo. Alors que vous affirmez craindre pour votre vie, que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de vos enfants et que vous avez trouvé refuge chez un ami de votre fils chez qui vous êtes restée pendant deux mois et demi à Bukavu, vous n'avez pourtant aucunement cherché à vous renseigner à propos de vos problèmes ou sur l'évolution de ceux-ci. Vous expliquez votre manque d'intérêt en déclarant tout au plus que seul votre fils médecin pourrait vous en dire davantage s'il était retrouvé (NEP, p. 20). Si vous précisez que celui-ci vous a expliqué rapidement ce qu'il s'est passé ce jour-là avant de partir au travail le dernier jour où vous l'avez vu (cf. dossier administratif, observations aux NEP), il ressort néanmoins, comme démontré supra, que vous n'avez pas été à même de donner un minimum de détails sur ce qu'il aurait pu vous dire. Votre désintérêt total vient encore davantage décrédibiliser les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous tenez des propos contradictoires concernant la période approximative lors de laquelle les événements que vous alléguiez se sont déroulés. En effet, bien que vous affirmiez lors de votre entretien

au Commissariat général que votre fils a disparu et que vous avez été agressée au cours du mois d'octobre 2018 (NEP, pp. 6, 11, 20), force est de constater que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») que ces faits s'étaient déroulés « fin août 2018 » (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que l'agent chargé de vous poser les questions à l'OE « a mal écrit » (NEP, p. 21). Toutefois, force est de constater que vos déclarations vous ont été relues en swahili à l'OE, que votre signature est apposée à la fin de ce document et que par conséquent, vous avez confirmé vos déclarations. En outre, alors qu'il vous a été proposé de faire des commentaires quant à vos déclarations à l'OE lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez mentionné une autre erreur sans aucunement faire état de cette période inexacte (NEP, p. 4). Enfin, soulignons qu'aucune date précise ne vous a été demandée mais que vos propos divergents portent sur une période approximative, période lors de laquelle vous alléguez l'unique fait à la base de votre fuite du Congo. Dans ces conditions et dès lors que cette contradiction porte sur l'unique période lors de laquelle vous dites avoir vécu les faits que vous alléguez dans le cadre de votre demande de protection, cette contradiction finit de décrédibiliser votre agression et les problèmes que votre famille aurait rencontrés au motif qu'un patient de votre fils médecin est décédé.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP, pp. 13, 15 et 22).

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la **situation qui prévaut à Bukavu ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »**. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux divers problèmes de santé dont vous souffrez et que vous évoquez car vous ne seriez pas aussi bien soignée au Congo qu'en Belgique (NEP, p. 15), problèmes qui sont d'ailleurs attestés par plusieurs documents médicaux (cf. Farde "Documents", pièce 1), il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision mais ne sont pas des motifs repris dans la Convention de Genève, ni qui peuvent ouvrir la voie à une protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations que vous avez formulées le 17 novembre 2020 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions et rectifications quant à certaines de vos réponses. Si ces dernières ont été prises en considération, elles n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison du caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations concernant notamment les motifs à la base des problèmes relatés et l'agression dont elle dit avoir été victime, dans ce cadre, à son domicile.

Sur la base du document du 23 novembre 2020, émanant de son Centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca), le Commissaire général estime que la situation prévalant à Bukavu, d'où est originaire la requérante, ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Selon le Commissaire général, la requérante n'a donc pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle demande au Conseil « de déclarer la présente requête recevable et fondée. En conséquence, reformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

5. Les documents déposés

Par courrier *Jbox* du 24 janvier 2024, la partie requérante dépose au dossier de procédure une note complémentaire qui reprend plusieurs rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant à l'Est de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) et à Bukavu notamment (pièce 6 du dossier de procédure).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cf* le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. **L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui relève l'absence de tout lien entre les faits relatés par la requérante et l'un des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève. À cet égard, la requête fait valoir que la requérante a « subi des persécutions en tant que personne vulnérable de sexe féminin âgé, appartenant à un groupe sociale non outillé pour se défendre face aux personnes influentes qui peuvent s'offrir les services des pouvoirs publiques ou des milices » (requête, page 7). Or, au vu des pièces du dossier, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, la partie requérante n'établit pas le lien de causalité entre les problèmes relatés par la requérante et l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève. En tout état de cause, cet élément ne permet pas de modifier l'appréciation effectuée par le Commissaire général sur la crédibilité du récit produit.

7.3. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

8.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

8.4. Ainsi, le Conseil relève particulièrement le caractère très inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de l'élément qu'elle situe à l'origine même des problèmes relatés, à savoir le prétendu décès de l'un des patients de son fils, médecin de profession selon ses dires.

8.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'aboutir à une appréciation différente. Elle se contente, en substance, de minimiser les importantes lacunes et imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée et tente d'y apporter des explications factuelles ou contextuelles. Toutefois, le Conseil estime que celles-ci ne suffisent pas à pallier l'inconsistance générale des déclarations de la requérante. En outre, l'âge de celle-ci et ses problèmes de santé ne sont pas susceptibles d'expliquer les griefs valablement reprochés par la partie défenderesse dans sa décision, au vu de leur nombre et leur importance. Ainsi, indépendamment de ces circonstances, le Conseil estime que la requérante aurait raisonnablement dû être en mesure de se montrer plus convaincante au sujet d'éléments essentiels de son récit d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut

valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante n'avance pas le moindre élément de nature à soutenir sa critique relative à l'instruction menée par les services du Commissaire général. À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris soin de poser de multiples questions claires à la requérante, tant ouvertes que fermées. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte d'ailleurs pas plus de précision, de sorte qu'elle ne démontre pas que l'imprécision des propos de la requérante est due à l'instruction menée par la partie défenderesse et non à l'absence de crédibilité du récit produit. En outre, le Conseil observe que des besoins procéduraux ont été reconnus à la requérante et que son audition s'est déroulée adéquatement, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel. Enfin, l'âge avancé de la requérante et son état de santé ont été suffisamment pris en compte par le Commissaire général dans l'examen de sa demande et il constate que la partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

8.7. Concernant l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante (n° 69.555 du 28 octobre 2011), le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné ne vise pas une situation en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

8.8. La partie requérante renvoie encore à la jurisprudence du Conseil, suivant laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Or, ce raisonnement ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits relatés par la requérante ne sont pas crédibles.

8.9. Par ailleurs, le Conseil estime que la violation alléguée par la requête de la foi due aux actes n'est pas fondée : il rappelle à cet égard que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit et que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voy. notamment l'arrêt du Conseil d'État, 9ème ch., n° 220.069 du 28 juin 2012 et les ordonnances du Conseil d'État n° 8603 du 12 juin 2012 et n° 8861 du 30 juillet 2012). En l'espèce, l'allégation de la violation de la foi due aux actes n'est d'aucune manière étayée, de sorte que le moyen manque de toute pertinence.

8.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni partant l'existence d'un risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves à raison de ceux-ci.

8.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des risques de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits relatés.

8.12. Le document déposé au dossier administratif, faisant état des différents problèmes médicaux de la requérante, a été valablement analysé par le Commissaire général dans sa décision. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à justifier une autre appréciation.

S'agissant des informations communiquées au dossier administratif et de procédure, relatives à la situation sécuritaire en RDC, ils sont sans lien direct avec les faits relatés par la requérante personnellement et seront examinés au regard de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité des faits et des risques réels invoqués à raison de ceux-ci.

8.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des risques réels qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé des craintes ou des risques réels allégués.

8.16. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations communiquées par la partie requérante que le Sud-Kivu connaît actuellement une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

Lors de l'audience du 31 janvier 2024, la partie défenderesse se rallie à cette appréciation et informe explicitement le Conseil que la situation prévalant actuellement dans le Sud-Kivu est caractérisée par une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle. Dès lors, il n'y a plus aucun débat entre les parties sur cette question. En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il

encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n°301.451 du 13 février 2024).

Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC y encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud-Kivu.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

B. LOUIS